**Eléments de langage préparatoires à une sollicitation sur la problématique de la baignade en milieu naturel**

**Questions relatives à la baignade dans la Marne à Saint-Maur**

**Date de rédaction : le 30/06/2022**

**Quels sont les risques liés à la baignade dans une eau de mauvaise qualité ?**

1- les risques physiques (noyades, sécurité vis-à-vis de la navigation, hydrocutions, chutes, insolation-déshydratation, coups de soleil/brûlures...) qui ne sont pas liés à la qualité de l'eau, mais qui sont les plus fréquents et les plus graves,

2- les risques liés à la qualité de l'eau :

- le risque microbiologique est lié à la présence de germes pathogènes dans l'eau. Ceux-ci peuvent entraîner, par contact direct, des pathologies liées à la sphère ORL (otites, rhinites et laryngites), à l'appareil digestif, aux yeux ou à la peau. Le risque encouru est fonction du niveau de contamination de l'eau, mais aussi de l'état de santé du baigneur et des modalités de baignade (durée, immersion de la tête...).

Il est important de souligner que des germes pathogènes potentiellement présents dans l'eau peuvent également se transmettre à l'homme par voie indirecte (plaies, lésions cutanées, peau, muqueuses...). Il s'agit notamment des leptospires (à l'origine de fièvre hémorragique), de certaines larves de parasites (à l'origine d'affections cutanées et notamment de la dermatite du baigneur), de germes bactériens de type Pseudomonas, staphylocoques...

- le risque chimique est lié à la présence dans l'eau de produits de différentes natures, dont les sources peuvent être multiples : déversements délictueux, activités agricoles et ruissellement, rejets industriels et domestiques... De même que pour les micro-organismes, l'ingestion de ces produits ou le simple contact peut occasionner diverses irritations de la sphère ORL, des yeux et de la peau et, à forte concentration, des troubles respiratoires, cardiaques et des brûlures.

**Comment est contrôlée la qualité des eaux pour les sites ouverts à la baignade ?**

Le contrôle sanitaire porte sur l’ensemble des zones accessibles au public où la baignade est habituellement pratiquée par un nombre important de baigneurs et qui n’ont pas fait l’objet d’un arrêté d’interdiction.

Les eaux de baignade, qu'elles soient aménagées ou non, sont recensées annuellement par les communes. Le recensement s'effectue avant le début de chaque saison balnéaire et prévoit de prendre en considération l'avis du public exprimé au cours de la saison précédente. A cette fin, des registres sont mis à la disposition du public en mairie.

Toute personne qui aménage une baignade est tenue de déposer à la mairie un dossier justificatif d'ouverture. Le maire transmet ensuite ce dossier au préfet et à l'ARS pour permettre l’organisation du contrôle. Les baignades « aménagées » au sens du code de la santé publique sont des sites qui comprennent des aménagements incitant à la baignade (panneau d’information, zones de stationnement, apports de sable…). Ces sites doivent ainsi délimiter une zone protégée des contaminations, où sont présents au minimum deux cabinets d'aisance, et comporter un affichage d'information concernant la sécurité du site ainsi que les résultats d’analyses du contrôle sanitaire.

La qualité des eaux de baignade est déterminée sur la base de résultats d’analyses sur des échantillons prélevés en un point de surveillance défini par l'ARS et le gestionnaire. Ce ou ces points de prélèvement(s) toujours identique(s) est (sont) défini(s) dans la zone de fréquentation maximale des baigneurs.

Les résultats sont consultables à l’adresse : <https://baignades.sante.gouv.fr/baignades>

**Peut-on se baigner dans la Marne dans le Val-de-Marne ?**

Non, l’arrêté de 1970 d’interdiction de baignade dans la Marne est toujours d’actualité.

**Y-a-t-il une amélioration de la qualité d’eau de la Marne ces dernières années ?**

Le suivi de la qualité bactériologique de l’eau ne montre pas d’amélioration notable ces dernières années, la qualité de l’eau étant très variable d’une année sur l’autre et systématiquement insuffisante.

**Que doit faire une personne publique ou privée pour ouvrir une baignade pérenne en milieu naturel ?**

Un profil de baignade comprenant un état des lieux, une identification des risques potentiels de pollution et les actions de gestion à mettre en place pour y remédier doit être fait et transmis à l’ARS. Par ailleurs, un suivi bactériologique sur 4 ans doit être également réalisé et le résultat de ce suivi est comparé aux seuils de la directive baignade. L’ARS émet ensuite un avis sanitaire sur ces éléments et le communique à la préfecture qui autorise ou non la zone de baignade.

**Est-ce qu’il existe des sites naturels autorisés à la baignade (rivières, lacs…), même non surveillés ?** Les maires prennent des arrêtés d’interdiction pour des lieux pas forcément dangereux en soi, mais pour lesquels il faudrait faire des analyses de l’eau régulièrement si la baignade n’est pas interdite.

Concernant « l’autorisation » de la baignade, il existe quelques baignades en étangs dans la région (Etangs de Hollande dans le 78, Les Prés de la Fontaine dans le 77) mais la plupart des baignades en IDF sont aménagées. A noter qu’il y a également une baignade en Marne à Meaux (77) mais qui sera fermée cette année pour cause de qualité insuffisante (sujet politique/sensible, échanges ARS/DGS/Mairie de Meaux).

**La baignade dans la Seine est-elle interdite ou seulement pas recommandée ?**

Il existe une interdiction générale de baignade dans la Seine, à Paris, dans le Val de Marne, l’Essonne ou les Yvelines notamment

**La qualité de l’eau est-elle bonne à Saint-Maur-des-Fossés ?**

Non la qualité bactériologique de l’eau de la Marne à Saint-Maur-des-Fossés n’est pas suffisante pour permettre à la population de pouvoir s’y baigner.

**Comment la qualité de cette eau est contrôlée ?**

Au début de la saison estivale, le syndicat « Marne Vive » réalise des prélèvements et des analyses à des endroits précis de la Marne afin de contrôler la qualité bactériologique de l’eau. Conformément aux dispositions européennes concernant les baignades (directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade), la qualité de l’eau est évaluée sur le plan bactériologique par le suivi de deux germes témoins de contamination fécale : les entérocoques intestinaux et les Escherichia coli. Leur présence peut être associée à d’autres germes plus pathogènes comme le virus de l’hépatite A, des bactéries de type *Pseudomonas aeruginosa*, les staphylocoques ou les leptospires.

**Pourquoi interdire la baignade alors que certains résultats des analyses de la qualité de l’eau à Saint-Maur-des-Fossés sont favorables ?**

Pour atteindre une qualité bactériologique suffisante, au moins 90% des résultats des analyses réalisées doivent être inférieurs aux valeurs de référence pour les deux paramètres, entérocoques intestinaux et *Escherichia coli*, valeurs de référence respectivement fixées à 330 UFC/100 mL et 900 UFC/100 mL, indicatrices d’une bonne qualité bactériologique de l’eau.

**Pourquoi appliquer une réglementation relative aux baignades pérennes pour un événement ponctuel ?**

Aujourd’hui, il n’existe pas de réglementation pour les manifestations de baignade ponctuelles. La seule réglementation applicable pour les activités de baignade est celle relative aux baignades pérennes.